



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

Pôle Ordre public et Sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marion CARBONNET

Tél : 04 68 51 65 42

courriel : marion.carbonnet@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2024114-0004 du 23 avril 2024

portant interdiction temporaire de cession, d'achat, de vente, transport, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant ainsi que de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination à l'occasion des manifestations du 1^{er} mai 2024.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.211-3 ;
- Vu** le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- Vu** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 222-14-1, 222-15-1 et R.610.5 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu les arrêtés des 31 mai 2010 modifiés et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate actuellement porté à son niveau « *Urgence attentat* », les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation globale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation des manifestations festives et celles liées au contexte de mobilisations sociales ;

Considérant le risque élevé d'incendie au regard de la sécheresse persistante à laquelle est confronté le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant l'appel de l'intersyndicale à une journée de mobilisation nationale le 1^{er} mai 2024 à l'occasion de la journée internationale des travailleurs et travailleuses dans plusieurs communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que lors de ces manifestations, des individus isolés et des groupes insérés ou en marge des cortèges et des rassemblements des manifestants sont susceptibles de se livrer à des actes de violence en ciblant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

Considérant que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés au cours de manifestations festives et revendicatives pour provoquer des incendies de biens mobiliers voire immobiliers privés et publics ;

Considérant les risques avérés d'utilisation de produits corrosifs (*agents tensioactifs type détergents et produits d'entretien*), acides (*chlorhydrique, sulfurique et phosphorique*) et caustiques contre les personnes, et en particulier les représentants des forces de l'ordre, et des biens privés et publics ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il convient en conséquence de réglementer le port et le transport des armes de chasse et de munitions ainsi que tous les objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en France et à l'étranger, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, la détention et l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public à l'occasion des manifestations du 1^{er} mai 2024;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE :

Article 1. : Le transport, la détention et l'utilisation de bidons de carburant sont interdits sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées Orientales du mardi 30 avril 2024, à 22h00, au jeudi 02 mai, à 08h00 ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux usages strictement réservés à un cadre professionnel.

Article 2. : Pendant la période citée à l'article 1^{er} de l'arrêté, toute cession, achat, vente, transport, détention et usage des pétards, des articles pyrotechniques et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3. : Toutefois, par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 3,4,5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

Article 4. : Par ailleurs, et sur la même période, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 23 avril 2024

Le préfet,

Thierry BONNIER

*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.